

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRÈRE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE-SENGES Lydie, LORILLON Grégory, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel

ABSENTS : FEUGAS Patrice, LOUSTEAU Amandine

PROCURATION : /

SECRETAIRE : LACARRÈRE Clément

Date de la convocation : 27/11/2020

Date d'affichage : 27/11/2020

Nombre de membres présents : 9

SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2020**
- **Délibération coupes à l'état d'assiette 2021**
- **Délibération relative à la désignation du délégué à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CCPN**
- **Délibération concernant le bail de la palombière située en parcelle 9 de la forêt communale de Labatmale**
- **Délibération relative à l'avenant financier Pays Paysages**
- **Délibération relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle de maîtrise d'œuvre confiée à l'entreprise Pays Paysages**
- **Délibération concernant la position de principe liée aux compétences du PLU**
- **Délibération concernant le choix des entreprises pour réaliser les travaux de l'église**
- **Décision modificative budgétaire N°2**
- **Délibération portant sur le renouvellement du contrat d'assurance statutaire**

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2020.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

2. DÉLIBÉRATION COUPES A L'ÉTAT D'ASSIETTE 2021

Délibération n° DEL30_20201204

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2021 dans la forêt communale. Il précise que 8,25 Ha sont concernés par la vente puis l'affouage sur les parcelles 7A et 10A.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Les bois d'affouage, huppier, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigna comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Florent LACARRÈRE
Patrice FEUGAS
Grégory LORILLON

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

3. DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA CCPN

Délibération n° DEL31_20201204

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) procède à l'évaluation des charges des compétences transférées, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts).

Elle rend ses conclusions lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises (ex : taxe professionnelle unique) par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de compétences et de charges ultérieur.

Par délibération du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire du Pays de Nay a décidé de créer cette commission locale d'évaluation des transferts de charges et d'attribuer un siège à chaque commune membre. Il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLETC de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay n° D_2020_5_04 du 7 septembre 2020 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'un représentant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de nommer Florent LACARRÈRE en tant représentant de la commune de LABATMALE au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

4. DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA BAIL DE LA PALOMBIÈRE SITUÉE EN PARCELLE 9 DE LA FORÊT COMMUNALE DE LABATMALE

Délibération n° DEL32_20201204

Le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de monsieur Valéry MONTIN, résidant 9 lotissement des Coustous à Coarraze, datée du 28 juillet 2020 (LRAR), dans laquelle ce dernier souhaite résilier le bail de la palombière qu'il occupe dans la parcelle 9 de la forêt communale de Coarraze, canton Carresquet, située sur le territoire communal de Coarraze.

Commune de LABATMALE - Séance du 04/12/2020

Le maire donne également lecture au conseil municipal de la lettre de monsieur Guillaume RICKBOSCH, résidant 26 Chemin de Lescude à Coarraze, datée du 24 septembre 2020, dans laquelle ce dernier souhaite reprendre la palombière mentionnée plus haut.

Suite à ces lectures, le conseil municipal donne :

- Une suite favorable à la demande de résiliation du bail par monsieur Valéry MONTIN ;
- Son accord à monsieur Guillaume RYCKBOSCH pour reprendre la palombière aux conditions suivantes :
 - Que le bail court du 1^{er}/10/2020 au 30/09/2029 (soit une durée de neuf ans) ;
 - Que le montant annuel de cette location s'élève à 200 euros ;
 - Que monsieur Guillaume RYCKBOSCH s'engage, après en avoir pris connaissance, à observer strictement toutes les clauses et conditions de l'arrêté préfectoral du 08/09/1931 modifié par celui du 25/10/1965 ;
 - Qu'en cas de résiliation ou de non renouvellement du bail, monsieur Guillaume RYCKBOSCH sera tenu de démonter et d'évacuer en déchetterie la palombière (cabane) et tous les dispositifs s'y rattachant (échelle, câbles...).

Il invite donc le conseil municipal à se prononcer sur cette affaire et dépose sur le bureau la convention au a été établi à cet effet.

Où l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE** de louer à monsieur RYCKBOSCH la palombière située parcelle 9 de la forêt communale de Labatmale ;
- FIXE** - la durée du bail à neuf ans, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
-A 200 euros le montant annuel du loyer

- APPROUVE** le projet de bail tel qu'il est présenté par monsieur le maire ;
- AUTORISE** le maire à signer le contrat et à intervenir avec le futur locataire.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

5. DÉLIBÉRATION RELATIF A L'AVENANT FINANCIER PAYS PAYSAGES

Délibération n° DEL33_20201204

Vu la délibération en date du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a confié à l'entreprise Pays paysages la maîtrise d'œuvre du projet de Réhabilitation du cœur de bourg ;
Vu l'acte d'engagement subséquent signé avec la société Pays Paysage ;
Vu la délibération en date du 1^{er} septembre 2020 validant le nouvel avant-projet ;

Monsieur le maire expose que les études préliminaires du projet, présentées en 2015 par la société Pays paysages avaient estimé le coût des travaux à 200 000 € HT et que le calcul des prestations de maîtrise d'œuvre (de 6,9 %) étaient calculées sur la base de cette première estimation des travaux.

Il rappelle que le nouvel avant-projet, récemment adopté par le conseil municipal, porte le coût estimatif des travaux à 343 794,17€ HT.

Il estime qu'il convient dès lors de signer avec la société Pays Paysages un avenant financier permettant de porter ses honoraires de maîtrise d'œuvre à 6,9% de 343 794,17 €, soit 23 721,80 € HT.

Le Conseil municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de porter les honoraires de maîtrise d'œuvre de Pays paysages à 23 721,80 € HT.
AUTORISE le maire à signer l'avenant financier établi en ce sens.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

6. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONFIEE A L'ENTREPRISE PAYS PAYSAGES

Délibération n° DEL34_20201204

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2113-4 et suivants.
 Vu la délibération en date du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a confié à l'entreprise Pays paysages la maîtrise d'œuvre du projet de Réhabilitation du cœur de bourg ;
 Vu l'acte d'engagement subséquent signé avec la société Pays Paysage ;
 Vu la délibération en date du 1^{er} septembre 2020 validant le nouvel avant-projet ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le marché public de maîtrise d'œuvre passé avec la société Pays paysages comprenait une tranche ferme et une tranche conditionnelle, suivant la répartition ci-après.

TRANCHE FERME

EP/ AVP	6 SEMAINES
PRO	4 SEMAINES
ACT dont - pour l'établissement du dossier de consultation DCE ; - pour l'établissement du rapport d'analyse des offres - pour la mise au point des contrats de travaux	3 SEMAINES

TRANCHE CONDITIONNELLE

ELEMENTS DE MISSION	DELAIS (en semaines)
VISA	2 SEMAINES
DET - pour l'établissement des acomptes mensuels - pour l'établissement du projet de décompte définitif général	1,5 SEMAINES 1,5 SEMAINES
AOR - La remise des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) - Les opérations de levées de réserves et l'intervention pendant la garantie de parfait achèvement	1 SEMAINE 1 SEMAINE
TOTAL	6 SEMAINES

Le Maire explique que la tranche ferme est en cours d'achèvement, en ce que la phase PRO / ACT est en cours et qu'il conviendrait, conformément aux articles R. 2113-4 et suivants du Code de la commande publique, d'affermir la tranche conditionnelle.

Il explique que le maître d'œuvre prévoit le planning suivant :

- remise du PRO/DCE : 15 janvier
- ACT : consultation des entreprises entre le 27/01 et le 26/02, analyse des offres et questions aux entreprises : du 26/02 au 12/03, recours des tiers après notification aux entreprises non retenues (15 jours), signature des marchés le 29/03.
- VISA / DET : chantier : avril-juillet, avec plantations reportées en novembre
- AOR : décembre

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le maire à notifier à la société Pays paysages l'affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la Réhabilitation des espaces publics du cœur de bourg.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

7. DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA POSITION DE PRINCIPE LIÉES AUX COMPÉTENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n° DEL35_20201204

La loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 organise le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés de communes. Une première échéance prévoyait un transfert automatique au 27 mars 2017, avec possibilité de s'y opposer par l'effet d'une minorité de blocage des communes.

La loi organise un nouveau transfert de cette compétence : ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU en 2017 deviendront compétents, de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Toutefois si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

En Pays de Nay, après une prise de position de principe du Conseil communautaire le 7 décembre 2016, l'ensemble des communes avait délibéré en faveur du maintien de la compétence PLU à l'échelle communale le 27 mars 2017.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est aujourd'hui couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui donne les grandes orientations d'aménagement de l'espace pour une quinzaine d'années. Simultanément aux travaux du SCoT, 17 communes ont engagé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme afin d'intégrer la stratégie et les objectifs du SCoT. A ce jour, la procédure est achevée pour 11 communes et à divers stades d'avancement pour les 6 autres. 25 des 29 communes disposent ainsi d'un document d'urbanisme, PLU ou carte communale.

Considérant que :

- le territoire du Pays de Nay dispose d'un SCoT, cadre de référence au déploiement des politiques d'organisation, d'aménagement et de développement du territoire ;

- que les PLU communaux déclinent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle infra communautaire ; le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a pris, le 28 septembre 2020, une position de principe pour le maintien de la compétence communale le 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **De s'opposer** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

8. DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE CHOIX DES ENTREPRISES POUR RÉALISER LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Délibération n° DEL36_20201204

Monsieur le Maire rappelle que l'église communale a été victime du feu le 1^{er} septembre dernier. Cet incendie a endommagé non seulement les portes de l'église composées de bois mais également leur pourtour réalisé en pierre.

En outre, monsieur le maire rend compte au conseil municipal que le plancher de l'église est très endommagé.

Monsieur la maire expose les devis relatifs aux travaux à réaliser

Après avoir procédé à l'analyse des propositions, il propose d'attribuer les réparations des portes de l'église ainsi que la réparation du plancher à l'entreprise Marquet et la réparation du pourtour des portes à l'entreprise Moncayola.

Entreprises	Menuiseries portes	Pourtour pierre	Plancher
Sandrine MARQUET	4516,80 €	/	3840 €
Ets RECHOU	5288,40 €	/	3691,20 €
Ets MANSIEU	/	Sans réponse	/
Ets MONTAYOLA	/	5198,40 €	/

Après en avoir largement délibéré, le conseil municipal

AUTORISE le maire à signer les devis des entreprises Marquet et Moncayola
le maire à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

9. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

Délibération n° DEL37_20201204

Objets : Remplacement portes de l' église

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	9 715,20	7788 (77) : Produits exceptionnels divers	9 715,20
	9 715,20		9 715,20
Total Dépenses	9 715,20	Total Recettes	9 715,20

Certifié exécutoire par LACARRÈRE Florent, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

10. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE

Délibération n° DEL38_20201204

Le maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

x un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmitté de guerre

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion au contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 22:30